

Numéro de dossier : 000674-18-909

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), représentée par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé(e) par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

#### AUTORISE

9213-3982 Québec Inc., ayant son siège social au 1674, rue de l'Anse, Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0  
Représentant : Madame Gracia Picard, dûment autorisée

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager une aire de repos sans équipements fixe (belvédère, gazebo, tables de pique-nique et foyers), sur le terrain ci-après désigné et décrit : un emplacement de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du MINISTRE, d'une superficie approximative de 17 319 mètres carrés :

Cadastre du Québec, lot 5 338 152  
(Feuillet 12L05-200-0102, NAD 83, coord. MTM 5 nord 5568973, est 371542)

Le tout tel qu'il est illustré sur la carte annexée à la présente.

2. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : En vertu de l'article 46 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager une aire de repos sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrée sur la carte annexée à la présente autorisation.

Le TITULAIRE n'est pas autorisé à percevoir le paiement de droits d'accès à une telle construction située sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur la carte annexée à la présente autorisation.

Lors des travaux de construction et d'entretien, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. **LOCALISATION DE L'OUVRAGE** : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant l'émission de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS de l'aire de repos, représenté sur la carte annexée à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, une nouvelle carte sera annexée à la présente autorisation en remplacement de la carte initiale.

4. **DURÉE** : L'autorisation pour aménager une aire de repos est consentie pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.

5. **RENOUVELLEMENT** : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance si le TITULAIRE n'a pas terminé la construction de l'ouvrage à l'intérieur de la période prévue, et ce, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. **FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX** : En tout temps, après un avis de trente (30) jours du MINISTRE, le TITULAIRE doit libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

7. **MODIFICATION** : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification de l'aire de repos, aviser par écrit le MINISTRE et lui demander l'émission d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement et l'entretien de l'aire de repos ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. PHÉNOMÈRES NATURELS : Le gouvernement du Québec ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis par le TITULAIRE en conséquence de l'effet d'érosion des berges ou autres phénomènes naturels.

14. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

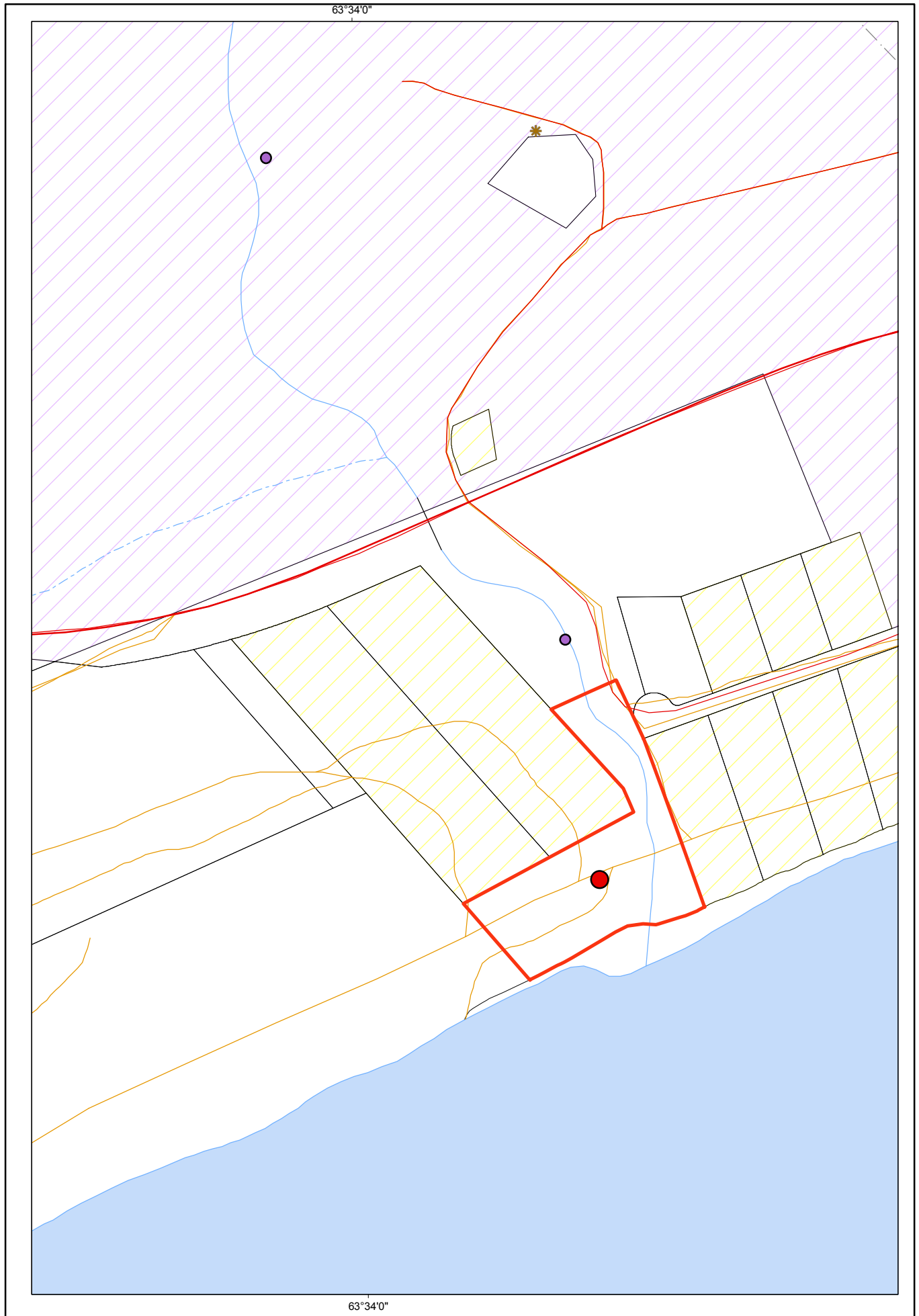
LE MINISTRE

À Québec, le 26 mars 2021.

Par : 53-54 \_\_\_\_\_  
Natalie Langevin  
Directrice de l'émission des droits fonciers

# Plan de localisation

Projet d'aménagement et d'installations légères sans fondation ni encrage - Dossier: 000674-18-909



● Coordonnées centrales de la demande: 371 542 mE, 5 568 973 mN, MTM fuseau 5

## Demande

— Terrain demandé

## Utilisation

— Chemin

— Route

● Site patrimonial

## Domainialité

— Privée

— Publique

— Mixte

## Cours d'eau

— Permanent

— Intermittent

## Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, (SCOPQ), Fuseau 5

0 50 100 150 mètres  
1/20 000

## Source

Référence cartographique MERN 2010 (BDTQ 20k)

Système d'information et de gestion territoriale MERN 2015

## Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.  
© Gouvernement du Québec

2019/11/28